



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE LA TSHOPO
Gouvernement Provincial



**EDIT N° 18 / DU 31 / 01 / 2018 PORTANT MODALITES DE
MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES EN
FAVEUR DE LA PROMOTION DE LA SANTE
EN PROVINCE DE LA TSHOPO**

KISANGANI, JANVIER 2018

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011, consacre une nouvelle organisation du pouvoir qui repose sur trois paliers à savoir : l'Etat, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

A cet effet, en ses articles 47 alinéa 1^{er} et 204 points 18 et 22, la Constitution fait l'obligation à l'Etat de garantir la santé et le bien-être de sa population d'une part et d'autre part, elle fixe les matières exclusives de compétences propres à la province relatives à la promotion de la santé.

En outre, la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée et complétée par la loi n°13/008 du 22 janvier 2013, reconnaît l'autonomie des Provinces sur la gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques.

Le présent Edit est en conformité avec les différents textes internationaux relatifs à la promotion de la santé, notamment :

- Le Rapport de l'Assemblée Générale de la Santé en 1968 qui avait recommandé à chaque Pays membre de créer « la Campagne Nationale d'Eradication de la Variole **(CNEV)** » dont une Ordonnance Présidentielle créant C.N.E.V fut signée pour une période de 10 ans. Cet engagement politique au plus haut niveau du pays a permis à la C.N.E.V de bénéficier des fonds du Gouvernement en plus de ceux émanant des Organismes de Coopération bilatérale et multilatérale ;
- La Déclaration de Dakar sur le partenariat de la tripartite entre : les Gouvernements, les Organisations Non Gouvernementales et l'Organisation Mondiale de la Santé dans la

Région Africaine, tenue du 16 au 18 février 1998, se rapportant sur la détermination des domaines prioritaires d'intervention de la santé dans la Zone Afrique de l'OMS ;

- La 58^{ème} session de l'Assemblée Mondiale de la Santé sur le financement durable de la santé, la couverture universelle des systèmes de sécurité sociale à sa 9^{ème} plénière du 25 mai 2005, reconnaissant le rôle des organes législatifs et exécutifs de l'Etat dans la réforme des systèmes de financement de la santé en vue d'arriver à la couverture universelle des soins ;
- La Déclaration du Sommet de l'Union Africaine d'Abuja du 24 au 27 Avril 2011, qui appelle les Etats à consacrer 15% des ressources budgétaires au secteur de la santé.

Compte tenu de la nécessité de disposer d'un texte légal pour allouer régulièrement des ressources financières en faveur de la promotion de la santé et du bien - être de la population, le Gouvernement provincial a besoin pour disposer des moyens de sa politique afin de faire face aux charges qui lui sont propres en matière de santé publique.

En effet, les problèmes prioritaires de la Santé Publique en Province de la Tshopo sont notamment :

- L'insuffisance de ressources financières allouées à la Santé ;
- La démotivation du personnel de santé ;
- La dégradation et l'insuffisance des infrastructures et des équipements sanitaires ;
- L'insuffisance de la couverture sanitaire ;
- La malnutrition chronique ;
- La faible couverture vaccinale : les épidémies des maladies évitables par la vaccination (rougeole, tétanos néonatal, méningite, poliomyélite);
- Les maladies des personnes de troisième âge et la malformation congénitale ;
- La persistance des épidémies de choléra ;
- La mortalité maternelle et infantile élevée ;
- La faible prévalence contraceptive ;

- La résurgence des maladies tropicales négligées (la trypanosomiase humaine africaine, l'onchocercose, le Monkey pox) ;
- La faible couverture en services de sécurité transfusionnelle ;
- La Rupture de stocks des médicaments, intrants et autres consommables de santé ;
- L'insuffisance d'hygiène péri – domiciliaire et intra - hospitalière ;
- L'inaccessibilité financière et géographique de la population aux soins de santé.

Ainsi, à l'aide d'un Edit garantissant le financement durable de la santé en général, avec une attention particulière sur les soins de santé primaires qui prend en compte notamment la vaccination, la lutte contre les grandes endémies et maladies infectieuses, la promotion des bonnes habitudes alimentaires, l'approvisionnement en eau saine et mesures d'assainissement de base, l'approvisionnement en médicaments essentiels, l'éducation pour la santé, le développement du personnel de santé et la santé mentale, le Gouvernement sera à même de mobiliser, d'allouer et de décaisser les ressources en appui au secteur de la santé dans la Province de la Tshopo.

De ce qui précède, les objectifs de développement durables d'un pays dépendent de bien être de sa population et que la Santé a un coût. Il convient que le Gouvernement Provincial prévoie une assiette financière sécurisée sous forme d'un **Fonds de promotion pour la santé** dont les modalités de mobilisation des ressources sont définies par le présent Edit.

Le présent Edit s'articule autour des points suivants :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales ;

Chapitre 2 : Des ressources financières ;

Chapitre 3 : De la création et du Fonctionnement du Fonds pour la Promotion de la Santé ;

Chapitre 4 : Des dispositions transitoires et finales.

Telle est la substance du présent Edit.

EDIT

L'Assemblée provinciale a adopté.

Le Gouverneur de Province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent édit fixe les modalités de mobilisation des ressources financières en faveur de la santé et particulièrement des soins de santé primaires au regard des problèmes identifiés dans la Province de la Tshopo.

Article 2 : Au sens du présent Edit, il faut entendre par :

- **Santé** : c'est un état de complet de bien - être physique, mental et social et ne consiste pas seulement à l'absence des maladies ou d'infirmités ;
- **Soins de Santé Primaire** : sont les soins de santé essentiels fondés sur des méthodes et une technologie pratique, scientifiquement valable et socialement acceptables rendues universellement accessible aux individus et aux familles dans la communauté par leur pleine participation et à un coût que la communauté et le pays puissent assumer à chaque stade de leur développement dans un esprit d'auto responsabilité et d'auto détermination.
- **Taxe** : Contrepartie monétaire d'un service rendu par une personne publique.
- **Redevance** : Rente, somme payable à termes fixes, généralement en contrepartie d'un service.

CHAPITRE 2 : DES SOURCES DE FINANCEMENT

Article 3 : Les ressources du Fonds pour la Promotion de la Santé en sigle (F.P.S.T) dans la Province de la Tshopo proviennent :

1. des allocations du Gouvernement de la République ;
2. des allocations du Gouvernement Provincial de la Tshopo telles que prévues à l'article 5 ci – dessous ;
3. des libéralités ;
4. des dons et legs ;
5. des subventions des partenaires bilatéraux et multilatéraux

Article 4 : Les allocations du Gouvernement provincial au F.P.S.T proviennent de 1% des recettes propres de la province mobilisée par la Régie financière provinciale.

Article 5 : Les ressources financières prévues aux articles 3 et 4 sont automatiquement nivelées dans le compte du Fonds pour la Promotion de la Santé dans la Province de la Tshopo.

Article 6 : Les ressources financières du fonds pour la promotion de la santé dans la province de la santé (F.P.S.T) sont utilisées dans le cadre des activités de la santé notamment :

1. l'éducation pour la santé ;
2. la promotion des bonnes conditions alimentaires et nutritionnelles ;
3. l'approvisionnement en eau saine et des mesures d'assainissement de base ;
4. la santé maternelle et infantile ainsi que la planification familiale ;
5. les vaccinations contre les maladies évitables par la vaccination ;
6. la lutte contre les grandes endémies locales et les maladies tropicales négligées (trypanosomiase humaine africaine, l'onchocercose, le Monkey pox..) ;

7. les traitements des lésions courantes ;
8. l'approvisionnement en médicaments essentiels et génériques y compris la pharmacopée traditionnelle ;
9. la santé mentale ;
10. la prise en charge des personnes vulnérables et celles vivant avec les malformations congénitales ;
11. le management et le développement du personnel de santé.

CHAPITRE 3 : DE LA CREATION ET DU FONCTIONNEMENT DU FONDS POUR LA PROMOTION DE LA SANTE

Article 7 : Un arrêté du Gouverneur de Province crée et fixe l'organisation et le fonctionnement du fonds public dénommé Fonds pour la Promotion de la Santé dans la Province de la Tshopo en sigle (F.P.S.T)

Article 8 : Le Gouverneur de Province nomme par arrêté les mandataires Publics Provinciaux pour gérer le Fonds de la Promotion de Santé de la Tshopo mis sous l'autorité conjointe des Ministres Provinciaux ayant respectivement la Santé Publique et les Finances dans leurs attributions.

Les mandataires de ce fonds sont issus de l'Assemblée provinciale, du Gouvernement provincial, de la société civile et des partenaires.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : En entendant l'entrée en vigueur du présent édit, les souscriptions financières contenues dans l'engagement des autorités Politiques Provinciale lors du Plaidoyer pour la promotion de la santé publique organisé en marge de la Semaines Africaine de Vaccination (S.A.V) du 28 avril 2017 restent d'application pour parer aux urgences en matière de santé.

Article 10 : Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kisangani, le 31 JAN 2018


Constant LOMATA KONGOLI

